ART. 8 N° 1928

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1928

présenté par Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda et M. Viry

ARTICLE 8

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Le cahier des charges mentionné au premier alinéa du présent II prévoit la réalisation d'une cartographie des services de réparation et de réemploi de la filière. Ces informations sont mises à la disposition du public sur les points de vente ou en ligne sur Internet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de faciliter l'accès pour le public à une cartographie des services de réparation et de réemploi de la filière concernée. L'éco-organisme doit participer à l'information du grand public quant aux possibilités de réemploi et de réparation au sein de la filière qu'il gère.